

Le renouvellement doit-il figurer dès la première version du contrat ?

Réponse courte

Oui, la clause de renouvellement doit figurer dès la première version écrite du contrat à durée déterminée, conformément à l'article L.122-5 du Code du travail luxembourgeois. Elle doit préciser les modalités du renouvellement, notamment le **nombre maximal de renouvellements autorisés** (deux au maximum) et, si possible, la durée de chaque renouvellement ainsi que la durée totale ne pouvant excéder **vingt-quatre mois**.

En l'absence de cette clause dans le contrat initial, un **avenant écrit et signé par les deux parties** doit impérativement être conclu avant l'échéance du terme. À défaut d'écrit conforme, le contrat renouvelé est **présumé conclu à durée indéterminée** et la preuve contraire n'est pas admissible.

Toute modification ou ajout après l'expiration du contrat est sans effet juridique et entraîne la requalification automatique en CDI. La reconduction tacite est interdite et systématiquement sanctionnée par la jurisprudence luxembourgeoise, pouvant mener à une rupture anticipée du contrat. La clause doit être rédigée avec précision pour éviter toute ambiguïté sur les conditions de renouvellement.

Définition

Le **renouvellement d'un CDD** désigne la possibilité de prolonger la relation contractuelle au-delà de l'échéance initialement prévue, par la conclusion d'un nouvel accord pour une durée supplémentaire. Au Luxembourg, le renouvellement se distingue de la **prorogation**, qui consiste à modifier la date de fin du contrat initial sans interruption. La clause de renouvellement prévoit expressément la faculté de reconduire le CDD, sous réserve du respect des conditions légales.

Conditions d'exercice

Le renouvellement est encadré par l'article L.122-5 du Code du travail, qui pose des conditions strictes de validité.

Condition	Exigence légale
Nombre maximal	Le CDD ne peut être renouvelé que deux fois au maximum
Durée totale	La durée totale, renouvellements inclus, ne peut excéder vingt-quatre mois
Stipulation préalable	Clause insérée dans le contrat initial ou avenant conclu avant l'échéance
Forme	Exclusivement écrite et expresse — la reconduction tacite est interdite

À défaut de stipulation expresse, la reconduction du contrat peut être requalifiée en CDI.

Modalités pratiques

La clause de renouvellement doit être insérée dans la première version écrite du CDD ou, à défaut, formalisée avant le terme par avenant.

Situation	Formalités
Clause dans le contrat initial	Préciser le nombre maximal de renouvellements et si possible la durée de chacun
Absence de clause initiale	Avenant conclu avant l'expiration du terme, avec accord exprès des deux parties, formalisé par écrit
Modification après échéance	Sans effet juridique ? requalification automatique en CDI

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'**insérer systématiquement** une clause de renouvellement dans la première version du CDD, même si le recours au renouvellement n'est pas envisagé à brève échéance, en tenant compte des droits aux congés du salarié. La clause doit être **rédigée avec précision**, en évitant toute ambiguïté sur le nombre de renouvellements et la durée totale. Il est **déconseillé** de recourir à des pratiques de reconduction tacite ou de **signature d'avenant après l'échéance**, ces pratiques étant systématiquement sanctionnées par la jurisprudence luxembourgeoise.

Cadre juridique

Référence	Contenu
Art. <u>L.122-5(1)</u>	Le CDD peut être renouvelé deux fois ; le principe et/ou les conditions de renouvellement doivent figurer dans le contrat initial ou un avenant — à défaut, le contrat renouvelé est présumé conclu à durée indéterminée
Art. <u>L.122-9</u>	Tout contrat conclu en violation des articles <u>L.122-1</u> , <u>L.122-3</u> , <u>L.122-4</u> , <u>L.122-5</u> et <u>L.122-7</u> est réputé à durée indéterminée
Jurisprudence Cour d'appel	Exigence d'une stipulation écrite préalable à tout renouvellement

L'omission de la clause de renouvellement dans la première version du contrat expose l'employeur à un **risque élevé de requalification en CDI**. Il est impératif de **formaliser toute intention de renouvellement** par écrit avant l'échéance du contrat initial.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.